Mise à jour : 01/01/2026

Conservateurs territoriaux du patrimoine

Catégorie A

Conservateur du patrimoine
Décret 91-839 du 2 septembre 1991 modifié
Décret 91-840 du 2 septembre 1991 modifié
Décret n° 2022-559 du 14 avril 2022

Conservateur du patrimoine en chef

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
7	HEB	-	-
6	HEA	-	-
5	1027	835	3 ans
4	1015	826	2 ans
3	924	756	2 ans
2	826	682	2 ans
1	747	622	1 an

Conservateur du patrimoine

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
8	912	748	-
7	878	721	3 ans
6	803	664	3 ans
5	728	607	2 ans 6 mois
4	674	566	2 ans 6 mois
3	620	525	2 ans 6 mois
2	566	484	2 ans
1	525	455	2 ans

Promotion interne

Avancement de grade

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur du patrimoine

et

Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

Élève conservateur du patrimoine

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
2	459	407	6 mois
1	416	377	1 an

Recrutement par concours

Règles de classement au 01/01/2023

du grade de conservateur du patrimoine au grade de conservateur en chef du patrimoine

À l'échelon du nouveau grade comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent. - avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou, s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans le précédent grade, à celle que leur aurait procuré l'avancement à cet échelon.

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.
Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.